

# **GE\_GERICHTE ACPR/255/2025 vom 13. Dezember 2024**

GE Cour de justice, 2024-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_255\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_255_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/255/2025 du 13 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/255/2025 del 13 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP). À Genève, lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public est concerné, l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

### **E. 1.2**

Le requérant, prévenu dans la présente procédure, dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, soit dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275 et les arrêts cités). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités).

### **E. 2.2**

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux figurant aux let. a à e, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

### **E. 2.3**

Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 138 IV 142 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_568/2011 du 2 décembre 2011, consid. 2.2, avec références aux ATF 136 III 605 consid. 3.2.1; 134 I 20 consid. 4.2; 131 I 24 consid. 1.1; 127 I 196 consid. 2b). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1; arrêt de la Cour EDH Lindon, par. 76; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 2009, n. 14 ad art. 56).

- 6/9 - PS/104/2024

### **E. 2.4**

La récusation n'a pas pour finalité de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure. En effet, il appartient aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). Ainsi, même s'ils apparaissent systématiques, les refus d'instruire ne constituent pas des motifs de récusation. La conduite de l'instruction et les décisions prises à l'issue de celle-ci doivent être contestées par les voies de recours ordinaires (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_292/2012 du 13 août 2012 consid. 3.2).

### **E. 2.5**

En l'espèce, la demande de récusation a été formée le 13 décembre 2024. Formellement prévenu le 14 octobre 2024 à la suite de diverses plaintes déposées contre lui par des membres de sa famille, le requérant s'est vu, à cette date, notifier les charges par le cité et a répondu à ses questions, en particulier celles concernant la rupture de ses relations avec sa famille, sans interpellé ledit Procureur sur ce point – ni son conseil d'ailleurs –. Il n'a pas non plus fait mention d'un quelconque grief à l'endroit du cité dans ses correspondances du 28 suivant. Intervenue plusieurs semaines après l'audience dont il se plaint, la demande de récusation est ainsi tardive, et partant irrecevable. À supposer qu'il sollicite une restitution de délai au sens de l'art 94 CPP en raison de sa santé défaillante, il n'établit nullement avoir été dans l'incapacité d'agir dans les jours qui ont suivi l'audience du 14 octobre 2024, étant souligné qu'il a écrit quatorze jours plus tard au cité, sans soulever le moindre motif de récusation. La production du certificat médical – incomplet – du 10 mars 2025 n'est pas à même de modifier cette appréciation.

### **E. 2.6**

En tant que les griefs énoncés dans la réplique du requérant se réfèrent à d'autres faits que ceux en lien avec la demande de récusation, voire à des événements ultérieurs, ils sont irrecevables, étant rappelé que le droit de réplique, même dans la procédure de récusation, n'a pas vocation à permettre à la partie qui saisit le juge de compléter son acte (ATF 143 II 283 consid. 1.2.3).

### **E. 2.7**

La requête aurait quoiqu'il en soit dû être rejetée, la partialité alléguée n'étant pas objectivée par les éléments figurant au dossier. Le fait que le cité ait instruit la situation familiale, lors de l'audience litigieuse, n'est pas de nature à le rendre partial. Son refus d'entrer en matière sur les plaintes du requérant ne constitue pas un motif de récusation, la partie insatisfaite devant agir par la voie du recours, ce qu'a au demeurant fait le requérant, étant souligné que l'ordonnance de non-entrée en matière du 14 octobre 2024 a été notifiée à son conseil et que le cité ne saurait être tenu pour responsable du non-versement des sûretés requises. Si le requérant considérait par ailleurs que le cité tardait à répondre à ses courriers en lien avec d'autres infractions, il lui appartenait de s'en plaindre en temps opportun et en ultime ressort en agissant pour déni de justice,

- 7/9 - PS/104/2024 ce qu'il n'a pas fait. Quant à la décision d'ordonner son expertise psychiatrique, il est rappelé que la procédure de récusation n'a pas pour finalité de permettre aux parties de remettre en cause les décisions prises par la direction de la procédure.

### **E. 3**

En tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 600.-, y compris un émolument de décision.

**E. 4**

La réplique du requérant du 10 mars 2025, ainsi que les écritures, spontanées, et leurs annexes, en tant qu'elles vaudraient plainte pénale contre le cité et d'autres tiers, seront transmises au Ministère public, comme objet éventuel de sa compétence. \* \* \* \* \*

- 8/9 - PS/104/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.